

Travailleurs indigènes**Salaires**

ARRETE N° 919 A.P.A. du 28 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 315/APA du 17 juin 1944 portant fixation des salaires minima et des salaires maxima des travailleurs indigènes;

Vu les arrêtés N°s 361/APA du 30 juin 1945 et 119/APA du 8 février 1946 modifiant l'arrêté N° 315/APA du 17 juin 1944 portant fixation des salaires minima et des salaires maxima des travailleurs indigènes;

Après consultation de la Chambre de Commerce et sur avis de l'Inspecteur du Travail du Togo;

Vu l'urgence, sous réserve de sa présentation ultérieure en Conseil Privé;

Le conseil privé entendu le 14 décembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés N°s 315/APA du 17 juin 1944 portant fixation des salaires minima et des salaires maxima des travailleurs indigènes, 361/APA du 30 juin 1945 et 119/APA du 8 février 1946 modifiant l'arrêté précité.

ART. 2. — A compter du 1^{er} décembre 1946, les taux journaliers des salaires à allouer aux manœuvres non spécialisés sont les suivants :

Première zone

Commune-Mixte de Lomé et centres urbains d'Anécho, Atakpamé et Palimé :

salaires minimum : 30 francs — maximum : 40 francs

Deuxième zone

Cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé et Klouto (non compris la Commune-Mixte de Lomé et les centres urbains d'Anécho, Atakpamé et Palimé) :

salaires minimum : 25 francs — maximum : 35 francs

Troisième zone

Tous autres lieux

salaires minimum : 20 francs — maximum : 30 francs

ART. 3. — A compter du 1^{er} décembre 1946 les taux des salaires à allouer au personnel domestique sont les suivants :

	Minimum	Maximum
— Cuisinier — par mois	800 frs.	1.500 frs.
— Boy et Blanchisseur travaillant à domicile et exclusivement pour son employeur — par mois	600 —	1.100 —
— Petit boy — par mois	250 —	500 —
— Blanchisseur en ville —		

par employeur et par mois 250 frs. 500 frs.
— Lingère, couturière — à 4 — 6 —
l'heure

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 novembre 1946.

P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes;
F. RIVES.

Lubrifiants

ARRETE N° 924 AE du 29 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu l'avis de la Commission des Prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter du 1^{er} décembre 1946 les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des lubrifiants ci-dessous :

Gg mobilgrease n°s 1 à 6 le tin de 25 lbs	564 frs.
« mobilubricant	474 —
« Grease « B » n°s 1 et 2	446 —
« Grease « B » n° 3	452 —
« Grease « B » n° 4	463 —
« Grease « B » n° 5	469 —
« Mobilgrease n°s 1 à 6 50 lbs	998 —
« Mobilubricant	818 —
« Grease B — n°s 1 et 2	745 —
« Grease B — n° 3	762 —
« Grease B — n° 4	779 —
« Grease B — n° 5	807 —
« Mobilgrease n°s 1 à 6 100 lbs	1.787 —
« Mobilubricant	1.423 —
« Grease B — n°s 1 et 2	1.282 —
« Grease B — n° 3	1.316 —
« Grease B — n° 4	1.344 —
« Grease B — n° 5	1.378 —
« Mobiloil ARCTIC 4 gallons	584 —
« Mobiloil AAF BB. B	567 —
« Mobiloil D	595 —
« Mobiloil C et C. W.	556 —
« Mobiloil GXGXH. EP	517 —
« Mobilgrease n°s 1 à 6 le tin de 10 lbs	251 —
« Mobilubricant le tin de 10 lbs	278 —
« Grease B N°s 1 et 2 le tin de 10 lbs	161 —
« Grease B N° 3 le tin de 10 lbs	161 —